

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Fiche réflexe à destination des correspondants victimes

Dans le cadre de la mise en place du plan interministériel de lutte contre la traite des êtres humains, la délégation aux victimes de la Direction Générale de la Police Nationale a souhaité la conception d'une fiche réflexe permettant aux policiers de maîtriser une conduite à tenir spécifique, lorsqu'ils ont à traiter cette incrimination.

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a redéfini l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal (article 225-4-1). Les sanctions et les circonstances aggravantes sont également revues.

Dans l'exercice de ses missions, la police constate des faits de traite des êtres humains et rencontre des victimes lors des enquêtes qui en découlent. Ces personnes sont exploitées dans le cadre d'activités illicites.

La traite des êtres humains est une violation grave des principes fondamentaux des Droits de l'Homme. Dans un souci d'efficacité, il est indispensable de connaître l'incrimination, qui sont les victimes, leurs droits spécifiques et les conduites à tenir pour lutter contre cette délinquance.

Le centre de documentation professionnelle de la police nationale a réalisé cette fiche dédiée à la traite des êtres humains **à l'attention des correspondants victimes et des services d'investigation.**

Cet outil facilite l'appréhension de cette criminalité en constante évolution (incrimination, aide aux victimes, conduites à tenir). Elle s'appuie notamment sur la vidéo « La traite des êtres humains – Making off » réalisée en 2009 par le dispositif national Ac.Sé sous l'égide du ministère des affaires sociales.



Illustration CPMA

I – QU'EST-CE QUE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

Il s'agit d'une incrimination prévue et réprimée par l'article 225-4-1 du code pénal.

Un acte positif de l'auteur à l'encontre de la victime, soit de :

recruter ;
transporter ou transférer ;
accueillir ou héberger.

Cet acte est commis dans l'une des circonstances suivantes :

1° soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
2° soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
3° soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
4° soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

La conjugaison de deux de ces éléments constitue une circonstance aggravante.

La victime est mise à disposition dans un objectif criminel

La victime est mise à la disposition de l'auteur ou à la disposition d'un tiers dans le but :

- soit de commettre à son encontre une des infractions suivantes :
le proxénétisme,
les agressions ou atteintes sexuelles,
la réduction en esclavage,
la soumission à du travail ou à des services forcés,
la réduction en servitude,
le prélèvement de l'un de ses organes,
l'exploitation de la mendicité,
les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité.
- soit de la contraindre à commettre tout crime ou délit.







Des circonstances aggravantes liées soit :

- à la victime : mineur, pluralité de victimes, provenant d'un pays étranger ;
- aux circonstances : utilisation d'un réseau de communication électronique ;
- à l'auteur : personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public, commise en bande organisée ;
- au dol : risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, avec violences (ITT + 8 jours), victime placée dans une situation matérielle ou psychologique grave, avec tortures ou actes de barbarie.

Voir la [fiche incrimination traite des êtres humains](#)

La traite des êtres humains : trois types de protagonistes

La victime

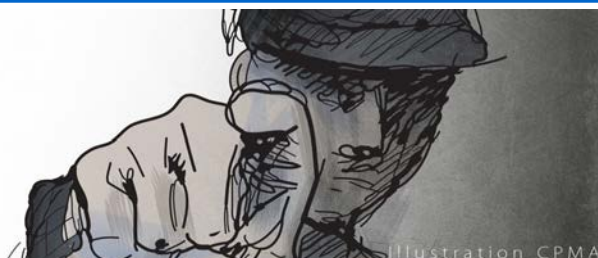
	Homme		Femme		Enfant
	Français		Étranger		Français à l'étranger

Elle peut être « passive », c'est-à-dire qu'elle subit une des infractions listées page 2, ou « active », car contrainte de commettre un crime ou un délit.

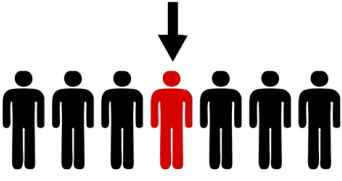


La personne exploitant la victime

Elle abuse de la victime en commettant envers elle au moins une infraction de la page 2 (proxénétisme, agressions ou atteintes sexuelles, etc) ou en la poussant à tout agissement criminel ou délictuel.

Elle peut donc assouvir ses besoins sur la victime ou en tirer profit



L'individu qui met la victime à disposition de l'exploitant

		
Recrutement	Transport	Hébergement

Dans certains cas de figure, l'individu qui exploite la victime s'est également chargé, au préalable, des actes constituant la mise à disposition. Ce système est alors à deux niveaux (au lieu de trois) et le mis en cause pourra être poursuivi pour deux incriminations pénales (par exemple, traite des êtres humains et proxénétisme).

II - QUI SONT LES VICTIMES ?

Quelles questions le policier peut-il poser pour détecter ces victimes ?

- Comment la victime présumée a-t-elle été recrutée ?
- Y a-t-il eu recours aux menaces, à la violence, à la tromperie ?
- Quel type d'activité a été promis ou prévu ?
- Quels étaient le salaire et les conditions promis ou indiqués sur le lieu de destination finale ?
- Comment la victime présumée est-elle arrivée en France ?
- Avec quel type de document ?
- Qui est en possession de ses documents maintenant ?
- La victime présumée a-t-elle été contrainte à exercer une activité ? Si oui, comment ?
- Combien d'argent a-t-elle gagné au moyen de cette activité ?
- La personne a-t-elle été autorisée à conserver de l'argent ?
- Quelles étaient les conditions de travail ?
- La victime présumée a-t-elle une dette à rembourser ?

Comment le policier doit-il les aborder ?

Le policier étant en relation avec la population, il doit s'adapter aux différents publics qu'il rencontre. Il importe dès lors d'être conscient que les personnes victimes de la traite des êtres humains peuvent être humainement très dissemblables, notamment dans leur rapport aux autres.

Certaines ont toujours eu, au regard du code pénal, un rôle de victime ; alors que **d'autres, elles aussi victimes de la traite, ont été poussées à devenir auteurs de crimes ou délits.**

D'autre part, la nature même des actes que la victime a été contrainte d'accomplir a pu provoquer chez elle l'émergence d'attitudes radicalement différentes selon que l'exploiteur attendait d'elle l'accomplissement d'un travail productif docile ou la recherche de « passes » nombreuses.

La diversité humaine se retrouve dans la façon dont ces personnes ont composé avec la vie qui leur a été imposée. Dès lors, le policier qui les aborde doit faire preuve de discernement, en ce sens qu'il ne peut s'attendre à voir toutes ces victimes réagir de manière identique face à lui.

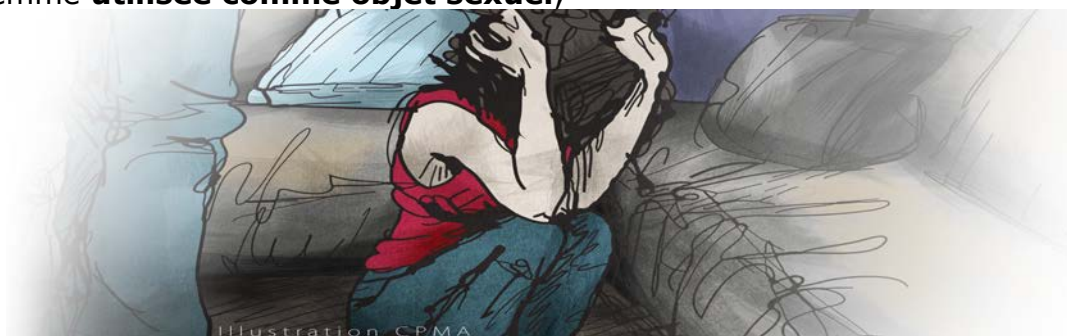
Sans vouloir faire ici étalage de stéréotypes, le policier non averti peut se demander ce qu'il y a de commun entre le **mineur rompu à la mendicité agressive,**



l'immigré sans papiers réduit à l'état d'**esclave dans le domicile de son tortionnaire,**



la jeune femme **utilisée comme objet sexuel,**



le déficient mental à qui l'on a **retiré un organe sans consentement**



et la **prostituée réduite à son état par un proxénète.**



Pourtant, dans tous les cas, malgré les problèmes de communication que le procédurier doit s'attendre à rencontrer (état d'inconscience, prostration, terreur, tentative de manipulation, etc), il lui faut faire preuve de professionnalisme avec toutes ces victimes de traite des êtres humains.

III – QUELS SONT LES DROITS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES DE CETTE INFRACTION ?

Dans tous les cas

Les victimes doivent être informées de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet et, dans ce cas, d'être assistées d'un avocat, d'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d'aide aux victimes, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour les incriminations visées aux articles [706-3](#) et [706-14](#) du C.P.P., de la possibilité de demander une ordonnance de protection et de connaître les peines encourues par le ou les auteurs des violences, ainsi que les modalités d'exécution d'éventuelles condamnations (art. [10-2](#) C.P.P.).

Un formulaire d'information des droits est remis à la victime.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, une copie du procès-verbal pouvant lui être immédiatement remise si elle en fait la demande (art. [15-3](#) al. 2 C.P.P.).

Au cours de l'enquête, avec l'accord du procureur de la République, la victime peut formuler une demande de restitution ou de dommages-intérêts auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi (art. [420-1](#), al. 2 C.P.P.).

Après accord du magistrat référent, les victimes peuvent **se faire domicilier chez leur avocat ou au siège d'une association** qui aide ou accompagne les personnes victimes de traite (article [706-40-1](#) du C.P.P.).

Lorsque la procédure est jugée, la victime peut demander le huis clos de l'audience sans que quiconque ne puisse s'y opposer (article [306](#) du C.P.P.).

Cas particulier de la victime de nationalité étrangère

Le service de police qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe :

- de la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article [L. 316-1](#) du CESEDA ;
- des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues dans le CESEDA ;
- des droits mentionnés à l'article [10-2](#) du C.P.P., notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits ;
- **qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours** pour choisir de coopérer ou non avec les services de police ou de justice et, dès lors, de bénéficier de la possibilité d'admission au séjour (article [R 316-2](#) du CESEDA).

Ces informations sont données dans une langue que l'étranger comprend et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection.

Ces informations peuvent être fournies, complétées ou développées auprès des personnes intéressées par des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale.

Victime de la traite des êtres humains de nationalité étrangère

Elle bénéficie d'un **délai de réflexion de trente jours** pour déterminer si elle choisit de travailler avec la police à la neutralisation des personnes qui l'exploitent.



Récépissé délivré par le préfet



Délai de réflexion d'un mois

Si une victime étrangère dépose plainte, après avoir rompu tout lien avec l'auteur de la traite, elle bénéficie d'une **carte de séjour temporaire** valable six mois et renouvelable.



En cas de condamnation définitive de l'auteur de traite des êtres humains, la victime ayant collaboré se voit délivrer une **carte de résident**.



Pour la délivrance de chacun de ces trois documents, c'est à l'O.P.J. qu'il incombe de prendre attache avec le service des étrangers de la préfecture, une fois l'accord de la victime reçu.

Cas particulier de la victime mineure

L'audition des mineurs victimes d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains est réalisée sous **enregistrement audiovisuel ou sonore**.

Cet enregistrement est protégé contre la diffusion (article [706-52](#) al. 8 du C.P.P.).

L'audition réalisée par un service spécialisé ou, à défaut, par un enquêteur ayant suivi des formations, doit être privilégiée.

Le mineur victime **peut**, à sa demande, **être accompagné** par son représentant légal, un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si le magistrat a désigné un administrateur ad hoc ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente (article [706-53](#) alinéa 1 du C.P.P.).

La **présence d'un tiers** au cours de l'audition du mineur est autorisée (article 706-53 alinéa 2 du C.P.P.). Les personnes concernées sont expressément citées : un psychologue ou médecin spécialiste de l'enfance, membre de la famille du mineur, administrateur ad hoc ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants.

Désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction, l'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. Il intervient lorsque les représentants légaux ne sont pas en mesure de jouer ce rôle. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat commis d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un (art. [706-50](#) C.P.P.).

Une situation de danger fonde la compétence du juge des enfants en assistance éducative. Cette procédure est prévue dans les articles [375 et suivants](#) du code civil : "*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.*".

Le rôle des associations d'aides aux victimes

L'article [2-22](#) du C.P.P. permet aux associations déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains, l'esclavage et le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées d'exercer les droits reconnus à la partie civile, avec l'accord de cette dernière ou de son représentant légal.

Si cette association est reconnue d'utilité publique, l'accord de la victime n'est pas nécessaire. Il en est de même pour toute fondation reconnue d'utilité publique.

0825 009 907

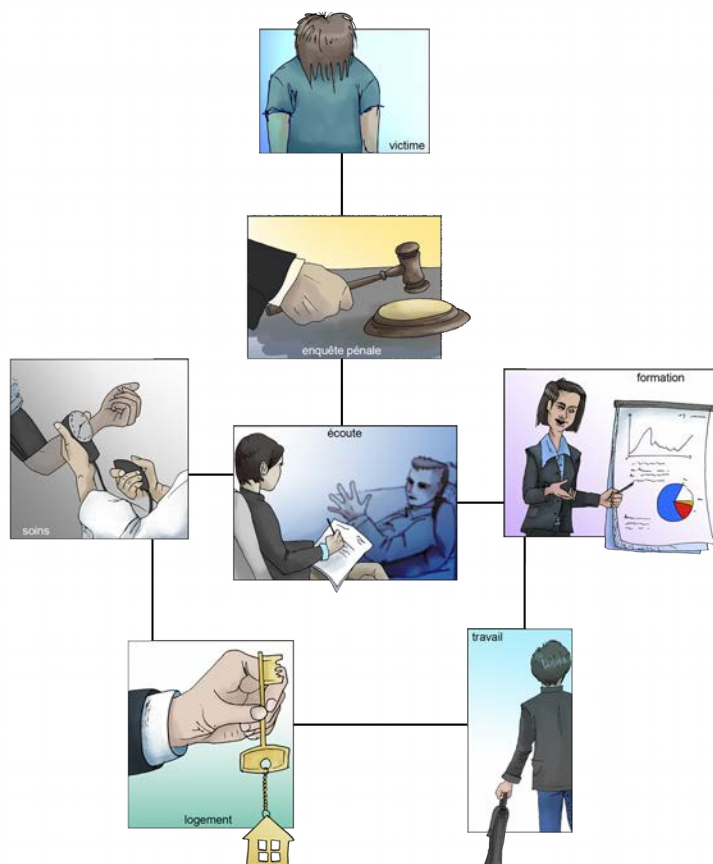
[Le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains](#)

IV – COMMENT PERMETTRE AUX VICTIMES DE S'EN SORTIR ?

L'action de l'État ne se limite pas à l'application de la loi pénale ; elle permet également aux victimes des infractions de traite des êtres humains de pouvoir s'extraire de leur condition, afin de prendre un nouveau départ dans la société française (article [L. 121-9](#) du Casf).



Au-delà des droits spécifiques que nous avons cités précédemment, cela se concrétise sous la forme d'**un parcours d'insertion sociale et professionnelle** qui est proposé à la victime. Au sein de celui-ci, elle bénéficie de garanties, mais doit aussi manifester son implication. La police est un des intervenants de ce dispositif.



Parmi les moyens pouvant être déployés, on citera la protection juridique de l'article [706-63-1](#) du CPP.

Si la victime a témoigné contre l'auteur dans le cadre de l'enquête pénale et si son intégrité physique (ou celle de ses proches) est gravement mise en danger, elle peut :

- bénéficier d'une protection destinée à assurer sa sécurité ;
- bénéficier de mesures destinées à assurer sa réinsertion ;
- faire usage d'une identité d'emprunt.

Il est important de noter que **ce dispositif de protection n'est accessible à aucune autre victime que celle de traite des êtres humains !**

Le suivi des personnes choisissant de s'inscrire dans le parcours de réinsertion est déconcentré à l'échelle du département. Une instance, placée sous l'autorité du préfet, organise et coordonne l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains ([décret n° 2016-1467](#)).

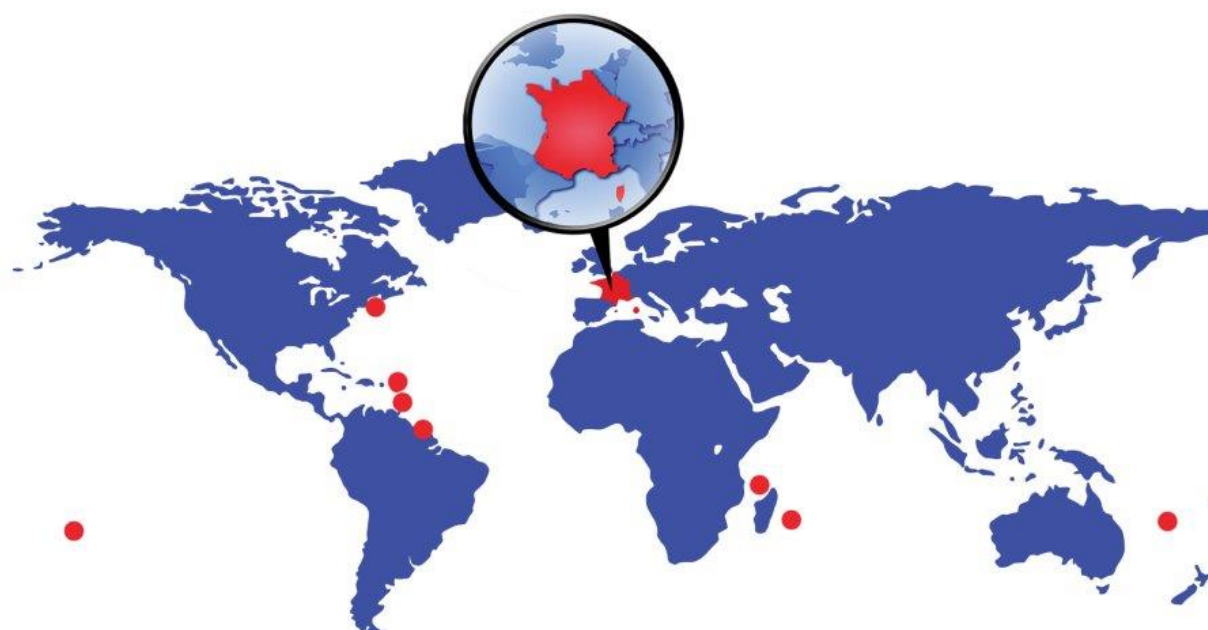
Basée sur le principe du partenariat institutionnel avec des associations agréées, cette instance départementale comporte, parmi ses membres, deux policiers :

- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant),
- le directeur inter-régional de la police judiciaire (ou son représentant).

Le financement de l'accompagnement social de ces personnes victimes de traite des êtres humains provient d'un fonds d'État alimenté par le produit de la confiscation des biens des auteurs de ces infractions (article [225-24](#) du CP).

V – PEUT-ON CONNAÎTRE DES FAITS COMMIS À L'ÉTRANGER ?

Dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la compétence territoriale de la justice française est très élargie (articles [225-4-8](#) et [113-7](#) du code pénal).



■ Zone où la commission d'infractions de T.E.H. est toujours de la compétence de la justice française (*quelle que soit la nationalité de l'auteur*)

■ Compétence de la justice française lorsque l'auteur ou la victime est français (*y compris en dehors de toute plainte, dénonciation, ou incrimination par la loi locale*)

VI - QUELLE CONDUITE APPLIQUERA L'O.P.J. ?

Lors de l'avis par les premiers intervenants, à l'origine de la saisine

Recueil d'informations concernant le mode opératoire, la ou les victimes, le ou les mis en cause

Diligences

Donner des instructions aux intervenants selon les premiers éléments d'enquête (complicités éventuelles, mise en place dispositif de surveillance, préservation des traces et indices, diriger des renforts, mesures de protection et secours aux victimes).

Exemple : Un dispositif de surveillance peut permettre l'identification et l'interpellation de l'auteur d'une exploitation à mendicité, .

Interpeller ou inviter le mis en cause à suivre les agents.

Diffuser des renseignements aux fins d'éventuelles recherches d'individus en fuite.

Qualification des faits

Matérialiser l'incrimination initiale (exemple : prostitution, mendicité) et en fonction des faits rechercher les éléments constitutifs de la traite des êtres humains.

Lors de la présentation de la victime ou du mis en cause dans un contexte de saisine

Recueil d'informations

Rassembler les premiers éléments d'enquête (mode opératoire, circonstances, premières déclarations).

Diligences

Rédiger le procès-verbal de saisine, d'audition, plainte (4h de rétention possible, article [706-40-1](#) du C.P.P.).

Qualifier les faits (ceux liés à l'objectif criminel et aspects de traite des êtres humains).

Déterminer un cadre juridique.

Décider du placement en GAV de la personne présentée ou de son audition libre.

Procéder à une éventuelle fouille intégrale de la personne interpellée.

Vérifier si le mis en cause est recherché, connu des services de police.

Avis

Aviser le procureur de la République (premiers éléments d'enquête, diligences effectuées, résultat des premières investigations), ainsi que la hiérarchie policière.

Aviser le correspondant victime.

Aviser la DIPJ par télégramme (et par contact téléphonique direct en fonction de l'importance des faits, pour d'éventuels rapprochements judiciaires).

Les investigations, actes d'enquête

Auditionner les témoins, victimes, mis en cause.

Procéder à des constatations sur les lieux incriminés.

Perquisitionner les lieux utiles à l'enquête (domiciles, ateliers, hébergements).

Fouiller les véhicules.

Effectuer des enquêtes de voisinage (lieux des faits, de travail, d'hébergements).

Exploiter la vidéo-protection.

Exploiter la téléphonie, les ordinateurs.

Vérifier d'éventuels rapprochements judiciaires...